



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 7 juin 2022

La présente réunion a eu lieu en mode visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 8010 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19  
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Martine Hansen, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Carole Hartmann

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 8010 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 31 mai 2022.

Le Conseil d'État constate notamment que l'article 1<sup>er</sup>, qui modifie l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, a pour objet de supprimer l'obligation de port du masque dans les transports publics.

La Haute Corporation peut marquer son accord avec cet allègement quant à son principe.

Elle renvoie toutefois aux considérations générales formulées dans son avis du 10 mars 2022 sur le projet de loi 7971<sup>1</sup> relatives à l'interdiction de dissimulation du visage prévue par l'article 563, alinéa 1<sup>er</sup>, point 10<sup>o</sup>, du Code pénal. Les auteurs du projet de loi sous avis n'ayant pas prévu d'exception à cette interdiction pour ce qui est du port du masque dans les transports publics, il y aurait lieu d'inclure cette exception parmi celles déjà prévues par l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, ce d'autant plus que dans leur exposé des motifs, les auteurs recommandent aux personnes hautement vulnérables le port du masque (idéalement FFP2) « *pendant les trajets en transport public, comme d'ailleurs dans toute situation qui les exposerait à un risque de contagion* ».

Partant, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis serait à libeller de la manière suivante :

*« Art. 1<sup>er</sup>. L'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :*

*1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :*

*a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimé ;*

*b) L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa unique, est remplacé comme suit :*

*« [...] » ;*

*2° Au paragraphe 2, les termes « dans tout moyen collectif de transport de personnes, » sont insérés entre le terme « autorisé » et ceux de « à l'intérieur ».*

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une modification en ce sens.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de réserver une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 10 mars 2022 sur le projet de loi 7971 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (doc. parl. 7971/3).

Ils décident en outre de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

Par la suite, Monsieur le Président-Rapporteur procède à la présentation du projet de rapport relatif audit projet de loi.

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen (CSV), Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, rappelle que les dernières mesures de protection sanitaire encore en place seront évaluées à la lumière du deuxième avis du groupe d'experts *ad hoc* sur l'instauration d'une obligation de vaccination contre la Covid-19, qui devrait être publié dans les jours à venir. En effet, le Gouvernement préfère disposer de cet avis avant de se prononcer sur une éventuelle adaptation des mesures de protection dans les établissements hospitaliers et les structures d'hébergement pour personnes âgées. Un nouveau projet de loi modifiant la loi précitée du 17 juillet 2020 est en préparation et sera finalisé sur base dudit avis.

À cet égard, Monsieur le Président-Rapporteur donne à considérer que la loi précitée du 17 juillet 2020 expire le 30 juin 2022, d'où la nécessité de déposer le prochain projet de loi suffisamment en avance.

Madame la Ministre de la Santé confirme que le Gouvernement tient à prolonger la durée d'application de la loi précitée du 17 juillet 2020 au-delà du 30 juin 2022. En effet, il pourrait s'avérer nécessaire d'introduire de nouvelles mesures de lutte contre la pandémie en cas de détérioration de la situation sanitaire en automne.

Au vu de ce qui précède et suite à une suggestion de Monsieur Claude Wiseler (CSV), est alors discutée la question de savoir s'il ne serait pas préférable de prolonger la durée d'application de la loi précitée du 17 juillet 2020 par le projet de loi sous rubrique en introduisant un amendement en ce sens.

Après discussion, il est néanmoins décidé d'inviter le Gouvernement à déposer un nouveau projet de loi d'ici le 20 juin 2022 au plus tard, ceci afin de permettre à la Chambre des Députés d'organiser les travaux parlementaires dans des conditions convenables.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Suite à une question de Monsieur le Président-Rapporteur relative à la propagation rapide du nouveau sous-variant d'Omicron BA.5 au Portugal, Madame la Ministre de la Santé précise que la cellule de crise procédera à une première évaluation de la situation dans l'après-midi.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**